

6/ Réponse à Le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) assigné en référé par Valeurs Actuelles » (4 février 2021).

Alerte n°14/2021 reçue le 4 février 2021 : La direction de l'hebdomadaire « Valeurs Actuelles » a assigné le Conseil de Déontologie Journalistique et de Médiation (CDJM), l'organe indépendant de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics sur les questions relatives à la déontologie journalistique, en France, en référé devant le Tribunal de grande instance de Paris. L'affaire sera examinée le 2 février 2021. En cause: un avis du CDJM rendu le 10 novembre 2020 qui conclut « la violation de la déontologie journalistique (atteinte au respect de la dignité des personnes) en publiant, le 27 août 2020, un article dans lequel la députée française Danièle Obono était représentée en esclave, nue et enchaînée. Le parquet de Paris avait alors ouvert une enquête préliminaire pour « injures à caractère raciste ». Danièle Obono avait par ailleurs porté plainte contre « Valeurs Actuelles », le 2 septembre 2020. Par communiqué du 27 janvier 2021, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) a annoncé qu'il interviendrait au litige systématiquement à tout avis du CDJM portant sur les périodiques qui adhèrent au SEPM. Le CDJM dénonce une « procédure baillon » et une tentative du SEPM « d'interdire toute expression concernant le respect de la déontologie du journalisme » dans les publications des médias affiliés au SEPM.

Réponse des autorités françaises

À la suite de la publication de l'article concerné dans l'hebdomadaire « Valeurs Actuelles », le parquet de Paris a ouvert une procédure pénale publique envers un particulier aggravée par l'origine, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1989 relative à la liberté de la presse et à la création de la Brigade de répression de la délinquance contre la personne (BRDP). Cette enquête a été clôturée et transmise au parquet de Paris le 23 octobre 2020.

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, le Gouvernement ne peut se prononcer sur une affaire judiciaire en cours. Les autorités françaises ne sont pas en mesure de formuler de commentaires sur l'affaire. Le CDJM a été assigné au Tribunal judiciaire de Paris par l'hebdomadaire Valeurs Actuelles et de médiation (CDJM) devant le tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, les autorités françaises tiennent à rappeler que le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) est une instance indépendante, dont le rôle de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics, intervenant sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique dont elle est chargée de statuer sur la licéité des faits dont il est signalé les manquements aux règles de la déontologie journalistique, conformément aux chartes professionnelles de référence. Le CDJM ne prononce pas de sanction, mais rend des avis publics.

Les autorités françaises n'ont pas non plus vocation à intervenir sur la liberté d'expression et de traitement d'une information par un média, dans la mesure où ces libertés sont protégées par la loi.

Les autorités françaises ne peuvent en conséquence se prononcer ni sur les avis rendus par le CDJM, ni sur l'action en justice engagée contre lui.

La France rappelle son attachement indéfectible, sur le plan national comme international, à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de la presse, notamment en ce qui concerne les journalistes, contre les menaces, injures et diffamations dont ils peuvent être victimes.